

LE VÉRIDIQUE, OU COURIER UNIVERSEL.

Du 6 THERMIDOR an V de la République française.
(Lundi 24 JUILLET vieux s'tyle.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Proclamation du général Buonaparte sur l'indépendance de la république cisalpine. — Bombardement du port et de la ville de Cadix par les anglais — Reflexions sur la situation où nous nous trouvons. — Histoire curieuse et plaisante d'un assassin qui s'est trouvé suspendu à la corde qu'il avoit préparée pour pendre sa victime. — Dénonciation faite contre le ministre Merlin, accusé d'un faux. — Message ordonné par le conseil des cinq-cents au directoire, pour connoître l'âge de Burras. — Adoption de plusieurs articles du projet sur l'organisation de la garde nationale.

Cours des changes du 5 thermidor.

Amst. Bco. 59 $\frac{3}{4}$ 60 $\frac{1}{4}$	Bons $\frac{1}{2}$ 411.	$\frac{2}{3}$ p.
Idem cour. 57 $\frac{1}{2}$ 58 $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$	Or fin, l'once, 102l. 15 s.	
Hambourg 191 $\frac{1}{2}$ à 191	Arg. à 11 d. 10g. le m. 50 76	
Madrid 13 l.	Piastres 5 l. 9 s. 9	
Idem effect. 14 l. 10 s.	Quadruple 79 l. 9 s. 6	
Cadix 13 l.	Ducat 11 l. 7 s. 6	
Idem effect. 14 l. 10 s.	Guinée 25 l. 2 s.	
Gènes 94 l. 91 l.	Souverain 33 l. 15 s.	
Livourne 102l. 101l.	Café Martinique 41 s. la liv.	
Lausanne 1 3	Idem S. Domingue 35 à 38 s.	
Basle $\frac{1}{2}$ 2 $\frac{1}{2}$	Sucre d'Orléans 41 s.	
Londres 25 l. 15 s. 25 l. 7 s. 6	Idem d'Hambourg 42 à 44 s.	
Lyon au p. $\frac{2}{3}$ p. à 10 j.	Savon de Marseille 14 s. 6	
Marseille au p. $\frac{2}{3}$ p. à 10 j.	Huile d'olive 21 s. 22 s.	
Bordeaux $\frac{2}{3}$ p. à 10 j.	Coton du Levant 34 l. 44 l.	
Montpellier $\frac{2}{3}$ p. à 10 j.	Idem des isles 54 3 liv.	
Inscriptions 18 10 19 20	Esprit $\frac{2}{3}$ 407 l. 10 s. 410 l.	
Bons $\frac{1}{4}$ 14 l. 14 s. 16 l.	Eau-de-vie 22 d. 320 l. 360 l.	

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

Milan, 4 juillet.

Voici l'acte par lequel l'indépendance de notre république a été proclamée.

Proclamation du général Buonaparte.

Au quartier général de Montebello,
le 11 messidor an 5.

La république cisalpine se trouvoit depuis nombre d'années sous la domination de la maison d'Autriche. La république française a succédé à cette dernière par droit de conquête; elle y renonce dès aujourd'hui; et la république cisalpine est libre et indépendante. Reconnue par la France et par l'empereur, elle le sera bientôt de toute l'Europe. Le directoire exécutif de la république française, non content d'avoir employé son influence et les victoires des armées républicaines à assurer l'existence politique de la république cisalpine, étend plus loin ses sollicitudes; et convaincu que si la liberté est le premier des biens, une révolution qui s'ensuit est le plus terrible des fléaux, il donne au peuple cisalpin sa propre constitution, qui est le résultat des connoissances de la

nation la plus éclairée. Le peuple cisalpin va donc passer du régime militaire à un régime constitutionnel. Pour que ce passage se fasse sans secousse, sans anarchie, le directoire exécutif a jugé devoir faire nommer, pour cette seule fois, les membres du gouvernement et du corps législatif; de manière que le peuple ne nommera qu'après le laps d'un an aux places vacantes, conformément à la constitution. Depuis un grand nombre d'années, il n'existoit plus de républiques en Italie. Le feu sacré de la liberté y étoit étouffé, et la plus belle partie de l'Europe étoit sous le joug des étrangers. Il appartient à la république cisalpine de faire voir au monde, par sa sagesse, son énergie et la bonne organisation de ses armées, que l'Italie moderne n'a pas dégénéré, et qu'elle est encore digne de la liberté.

Signé BUONAPARTE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. P A R I S, 5 thermidor.

Des lettres de Cadix, datées du 4 juillet, annoncent que depuis quinze jours on y étoit informé que les anglais préparoient à Gibraltar seize bombards; on ne s'imaginait pas qu'elles fussent destinées contre Cadix; le 3 juillet, la tour des signaux annonça que trois de ces bombards étoient réunies à l'escadre; le général Mazaredo, commandant l'escadre espagnole, fit sortir huit chaloupes canonnières qui se portèrent sous les murs de la ville; le soir, à dix heures, les chaloupes, qui étoient allées à la découverte, commencèrent le combat avec vingt-cinq chaloupes de l'escadre anglaise qui escortoient les trois bombards. Après un combat opiniâtre, les chaloupes espagnoles se replièrent sous les remparts de Cadix, après avoir laissé deux des leurs. Alors les bombards anglaises s'étant approchées, ont bombardé la ville depuis dix heures et demie du soir jusqu'à une heure et demie du matin. Plusieurs quartiers ont été endommagés. On craint que l'escadre espagnole, composée de vingt-six vaisseaux et seize frégates, ne soit incendiée. Toute la ville est dans la consternation. On en a fait sortir les femmes et les enfans. Le feu a recommencé dans la nuit du 5 au 6. Plus de deux mille bombes ont été jetées dans la ville; elles n'ont cependant causé que de légers dommages.

(2)
De notre situation.

Que de troubles et d'agitations ! Qui peut percer ce sombre avenir ? Chaque jour ajoute à nos craintes, et nous révèle de nouveaux dangers ! Chaque instant semble lever une partie du voile qui cache à nos yeux une affreuse conspiration. Quel que doive être le succès de nos ennemis, ils auront du moins gagné d'avoir arrêté dans les alarmes la marche réparatrice du corps législatif, et présenté à ses vues bienfaisantes une puissante diversion. L'art des révolutionnaires, toutes les fois qu'ils ont craint l'avenir, a toujours été de rendre le présent à craindre. Ils sèment d'abord *la peur*, et c'est par elle qu'ils préparent les esprits à recevoir le joug de *la terreur*. Des clubs sont sortis de toutes parts comme du sein de la terre, de cette terre depuis si long-tems imbue de tant de poisons ; on ne sut d'abord, si l'on devoit les mépriser ou les craindre ; la crainte du moins resta dans le fond des âmes, le mépris seul éclata et parut au dehors ; on mesura ces nouveaux jacobins sur l'ombre des géans de la révolution ; ils furent trouvés petits dans le crime ; la race révolutionnaire parut dégénérée et abâtardie ; on puisa dans le souvenir de l'humiliante terreur où l'on avoit gémi, de quoi les mépriser davantage ; et lorsqu'ils sembloient chercher dans l'histoire de notre sanglante et trop patiente servitude, l'gage de leur succès, la fierté nationale, profondément indignée, les comparoit aux hommes qui avoient forgé cette horrible chaîne, et accabloit ces foibles copies de tout le poids de l'ancienne terreur changée en dédain et en mépris.

Sous la peau du lion ou du tigre, on reconnut la faiblesse et la lâcheté jactancieuse, et, sans recourir aux armes dont on se sert contre la force et le courage, on sentit que l'instrument devoit être proportionné à la maïserie d'une si ridicule audace. On a, peut-être, maintenant à se repentir de n'avoir pas agi avec assez de vigueur. On craignoit de faire naître des dangers. L'homme de bien aura toujours ce désavantage, dans les révolutions, qu'il y porte toutes les vertus des tems calmes, et toutes les convenances qui, supposant l'ordre, sont mortelles dans le trouble. Plus on méprisa les clubs, moins on crut avoir le droit de les attaquer ; on pouvoit du moins former, à leur exemple, des réunions qui en auroient balancé l'influence, et, sans doute, hâté la destruction ; mais ces réunions qui tiennent de l'anarchie, et qui ont quelque chose de *révolutionnaire*, n'entrent pas dans les goûts de ceux qui tendent vers l'ordre et la symétrie politique de toutes les puissances de leur âme. Que la vertu seroit forte, si elle pouvoit se déterminer à employer contre le crime les mêmes armes qu'il ne cesse d'aiguiser contre elle ! Mais, à considérer sa conduite, on diroit que, dans les révolutions, elle n'aspire qu'à l'honneur du martyre. Ses vues sont trop élevées pour descendre à des moyens si bas, et c'est elle pourtant que l'on accuse sans cesse de conspirer ! Tout prouvoit que le gouvernement, ou du moins une partie de ses membres, avoit formé de funestes desseins ; les plus terribles accusations auroient pu les accabler ; et le soupçon, arrêté, par le respect, venoit expirer sur le seuil du Luxembourg ! il éclate ; le voile se déchire ; une nouvelle scène se manifeste à tous les regards ; le cabinet de ses délibérations cesse d'être environné de ce

nuage orageux et menaçant qui déroboit la honte de ses complots, même en l'annonçant ; on voit avec une indignation, mêlée pourtant de quelque joie, le *triumvirat* ; le changement du ministère, les affiches d'un ministre, les déclamations du journal officiel, font connoître ses vues aussi-tôt que son existence. L'inquiétude redouble, et les conseils délibèrent avec fermeté.

Dans ces circonstances, un général qui unit le sang-froid au courage, offre dans la grandeur de son caractère un motif de confiance à toute la nation ; on sentit en effet que la conspiration étoit toute militaire, et, pour ainsi dire, la réaction de nos victoires sur nous-mêmes ; on le sentit, et tout le peuple, en embrassant Pichegru, et en montrant son espérance, manifesta le genre de ses craintes. Bientôt elles sont confirmées ; le directoire imprime dans son journal le discours adressé par le général Buonaparte à ses troupes, le 14 juillet ; il menace de repasser les Alpes. On croit voir se renouveler ces scènes affreuses qui ensanglantèrent la république romaine, sous des hommes dont les noms seuls accablent de petits capitans enivrés de leurs succès.

On s'attend à quelque grand spectacle dont l'orgueil se flatte en secret, comme d'un point de comparaison avec le plus grand peuple qui ait jamais honoré l'espèce humaine. Voilà l'état où nous en sommes. Les réflexions abondent ; on remarquera seulement, qu'en calculant la distance des lieux, il est facile de se convaincre que le discours de Buonaparte a été envoyé au directoire, avant d'être prononcé devant l'armée, tant le *triumvirat* croit instant de rassembler tous ses moyens, et de frapper tous les coups à la fois !

La femme d'un particulier de Versailles accoucha, il y a quelques jours, d'un gros garçon, que l'on baptisa le lendemain. Le père choisit pour parrain un homme qu'il connoissoit depuis quelques années. En allant au baptême, on disoit qu'il en coûtoit bien cher maintenant pour accoucher, et que ce n'étoit pas le moment de faire des enfans. Ma foi, dit le père, fort heureusement que j'ai reçu hier 50 louis qui ne m'appartiennent pas, il est vrai, mais sur lesquels il me revient un droit, et dont on me prêtera ce qui me sera nécessaire. La cérémonie faite, le parrain prétexte une affaire très-pressée ; il prie le père de reconduire la marraine et les amis chez eux, et court sur-le-champ chez l'accouchée. « Ah ! » vous voilà déjà, mon compère, dit-elle. — Oui, » ma commère ; votre mari me charge de lui envoyer la » garde, qu'il veut charger de quelque chose ; et je vais » rester avec vous en attendant. » Le compère s'approche du lit de la commère, lui présente un pistolet, et demande la clef du secrétaire, et les 50 louis qu'il s'enferme. « Comment, lui dit cette malheureuse femme, » mon compère, c'est vous qui vous portez à une action » pareille ? — Il ne s'agit pas ici de compère, dit ce » coquin ; la clef, ou je vous tue. » Le parrain s'empare de tout ce qu'il trouve. « Maintenant, dit-il à la commère » qui étoit plus morte que vive, comme vous pourriez » me dénoncer, choisissez le genre de mort que vous » préférerez ; étranglée, poignardée ou pendue. — Com- » ment, mon compère, lui dit-elle, est-il possible que » vous vouliez vous souiller d'un meurtre ? — Je n'ai pas » de tems à perdre ; dépêchez-vous, ou je me dépêche

» à mon choix. — Eh bien ! je demande à être pendue. » Le compère monte sur un tabouret, attache un gros piton au plancher avec une corde en nœud coulant, et y passe le bras, pour voir si le piton est solide. Le tabouret manque ; notre homme reste suspendu par le nœud qui resserroit davantage, en raison des efforts qu'il faisoit pour se débarrasser. La position de l'accouchée qui ne pouvoit sortir de son lit, est difficile à décrire. Le coquin implore à son tour sa bonté. « Ma commère, ma chère commère, aidez-moi à sortir d'embarras ; je vais vous rendre tout ce que j'ai pris. — Mon compère, vous y resterez. » Effectivement, il y resta assez pour donner au mari et à la garde le tems de rentrer. On trouva le compère nanti de tous les effets dont il avoit garni ses poches, et il fut livré aux mains de la justice.

L'accouchée, qui a éprouvé une forte révolution, est maintenant hors de danger.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 thermidor.

Le citoyen Boisbaudron dénonce le ministre de la justice Merlin, comme s'étant rendu coupable de faux dans une affaire qui lui est personnelle, et il provoque contre lui toute la sévérité des loix.

On invoque le renvoi de la dénonciation au directoire.

Brohom : Il existe une commission chargée d'examiner le mode, d'après lequel sera exercée contre les ministres, la responsabilité à laquelle ils sont soumis. L'accusation qui vous est aujourd'hui présentée contre le ministre Merlin, est très-grave, et peut entraîner des suites sérieuses pour lui ; je demande donc qu'elle soit renvoyée à la commission.

Dubois (des Vosges) : Je crois devoir rappeler que la marche que vous avez à suivre dans cette circonstance, est tracée par la constitution. Suivant l'article XII, aucun ministre ne peut être, pour fait criminel, mis en accusation que sur la dénonciation du directoire. Ainsi, pour vous conformer aux principes, je demande le renvoi au directoire.

Un autre membre insiste pour le renvoi à la commission, parce qu'avant tout, il faut examiner les faits, et le renvoi à la commission, mis aux voix est adopté.

Saint-Oran obtient la parole pour une motion d'ordre : Depuis 5 mois, dit-il, les administrations attendent le paiement de leurs salaires ; les employés éprouvent les mêmes besoins. De plus longs retards ne pourroient que porter le découragement parmi tous les fonctionnaires publics ; la commission des dépenses vous a présenté un projet tendant à mettre des fonds à la disposition du ministre de l'intérieur pour les dépenses communales et administratives ; je demande qu'il soit mis sans plus de délai à la discussion.

Le conseil consulté arrête que la discussion s'ouvrira après-demain sur le projet.

Dufresne, au nom de la commission de la surveillance de la trésorerie, présente un projet de résolution portant que 15 jours après la publication de la présente loi, les assignats et mandats ne seront plus admis à être échangés contre des récépissés de la trésorerie.

Impression et ajournement.

Sur le rapport du général Jourdan, le conseil prend deux résolutions.

La première porte qu'à compter du jour de la publication de la présente, toute nomination d'emploi militaire

est suspendue, jusqu'à l'organisation de l'armée, soit que la nomination ait dû avoir lieu par ancienneté, par élection, ou au choix du directoire.

La seconde contient les dispositions suivantes :

1. A compter du premier fructidor prochain, le nombre des officiers-généraux, adjudans-généraux et commissaires des guerres, ne pourra excéder les proportions ci-après ; savoir 80 généraux de division, y compris les généraux en chef, 150 généraux de brigade ; 100 adjudans-généraux, 50 commissaires-ordonnateurs des guerres, et 400 commissaires ordinaires.

2. Ils seront choisis par le directoire parmi ceux actuellement en activité, ou parmi ceux réformés ou réintégrés, en attendant leur remplacement, sans néanmoins qu'il fut dérogé aux articles 1 et 3 de la loi du 30 germinal an 3, sur le mode des remplacements des fonctionnaires publics appelés au corps législatif.

3. Dans le nombre des officiers-généraux ci-dessus, ne sont point compris ceux de l'artillerie et du génie, nommés en vertu des loix du 14 ventose an 3, sur le génie, et du 18 floréal sur l'artillerie, qui resteront fixés par lesdites loix.

4. Nul officier, ou commissaire des guerres, ne pourra être payé que du traitement affecté au grade dans lequel il se trouvera activement employé, soit à l'armée, soit dans les divisions militaires, et sur le pied fixé par la loi du 23 floréal dernier.

Favard au nom d'une commission spéciale, présente un projet de résolution sur le mode de paiement des obligations contractées avant l'émission du papier-monnaie, postérieurement à la loi du 24 messidor an 4. Impression et ajournement.

Le général Willot obtient ensuite la parole pour une motion d'ordre : L'article 148 de la constitution, dit-il, exige que l'on ait 30 ans pour être ministre. Cependant le bruit public annonce que l'on vient de nommer au ministère de la guerre un général qui n'a pas 30 ans.

Tallien, interrompant l'orateur, demande la parole.

Willot continue cependant : Quelque puisse être, dit-il, l'aptitude du général Hoche, il ne faut pas que la constitution soit violée ; je demande qu'il soit fait un message au directoire, pour savoir si le général Hoche a l'âge requis par la constitution. Je dois aussi appeler votre attention sur un magistrat d'un ordre supérieur, je veux parler du directeur Barras. Une opinion généralement répandue, annonce que ce directeur n'a pas l'âge requis ; il faut que le fait soit constaté d'une manière authentique, et je demande que le directoire soit chargé de vous transmettre les pièces nécessaires ; elles doivent se trouver dans les bureaux des ministres de la marine et de la guerre, auxquels il a dû justifier de son âge, en entrant au service.

Le président annonce alors que la parole est à Tallien, et Tallien monte à la tribune. Lorsque j'avois, dit-il, demandé la parole, je n'avois entendu que la première partie du discours du préopinant ; celle qui est relative au général Hoche. Je crois à cet égard que nous n'avons rien à faire. Le général Hoche a trop prouvé qu'il savoit défendre la constitution contre les ennemis intérieurs et extérieurs, pour que l'on puisse craindre qu'il la viole, en acceptant une place avant l'âge requis pour la remplir. Sa nomination au ministère de la guerre ne vous est pas au reste officiellement connue ; vous ne

pouvez donc pas délibérer sur cet objet, et je réclame l'ordre du jour.

Quant à la seconde proposition, il me semble que l'on a bien long-tems attendu pour requérir l'exécution de la constitution. (Murmures.) La constitution exige que l'on ait 40 ans pour être membre du directoire. Y a-t-il un directeur qui n'ait pas cet âge? Je l'ignore. On vient supposer qu'il en est un qui ne l'a pas; mais ne devoit-on pas en produire la preuve? (Murmures.) Je ne consulte point ici les sentimens d'attachement qui m'unissent à un homme avec lequel j'ai combattu la tyrannie à l'époque du 9 thermidor, vers laquelle nous approchons; les sentimens d'inimitié ne doivent pas davantage influencer sur les législateurs; le caractère qui nous appartient est l'impartialité. La constitution prescrit pour diverses autres fonctions, comme pour celles de directeurs, l'âge auquel on pourra les exercer; il faut donc une mesure générale, et je demande le renvoi à une commission qui sera chargée de présenter le mode d'après lequel les fonctionnaires publics dont l'âge est déterminé par la constitution, devront en justifier.

Job Aymé, qui succède à Tallien, pense aussi que le conseil ne peut délibérer sur la proposition relative au général Hoche, parce que la nomination au ministère de la guerre, n'est pas officiellement connue. Il n'en est pas de même de celle qui concerne Barras. Ce directeur n'a pas l'âge requis par la constitution; c'est ce qui du moins résulte d'une déclaration par lui faite au châtelet, sous la foi du serment, dans l'affaire des 5 et 6 octobre. Job Aymé réclame donc l'envoi d'un message au directoire, pour lui demander les pièces propres à constater l'âge de Barras.

Madier se range de cet avis; des oppositions s'élèvent cependant sur l'envoi du message; que le conseil soit consulté; deux épreuves sont faites; la première paroît douteuse; enfin, à la seconde, le président déclare que le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition relative au général Hoche, et qu'il arrête l'envoi du message au directoire, pour savoir si Barras a l'âge requis par la constitution.

On réclame ensuite pour que l'on détermine le mode, d'après lequel les fonctionnaires devront justifier de leur âge, dans les cas prescrits par la constitution; et le conseil, consulté, renvoie à une commission pour lui présenter, à cet égard, un projet de résolution.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les sociétés populaires.

Boulay, rapporteur, annonce que la commission a posé les deux bases sur lesquelles repose son projet; mais qu'il reste à les rédiger d'une manière précise; et il demande, en conséquence, l'ajournement à demain.

Bornes s'élève contre l'ajournement, et il réclame pour que le rapporteur fasse de suite connoître les bases du projet; car si la commission, dit-il, a consacré un droit qui n'existe point, il ne peut exister sans danger pour la tranquillité publique: vous en serez demain au même point qu'aujourd'hui.

L'ajournement, s'écrient plusieurs membres; d'un autre côté, l'on insiste pour que la commission donne connoissance des deux bases qu'elle a arrêtées; de nouvelles oppositions se manifestent; le conseil est consulté, et il arrête que le rapporteur fera connoître les bases.

Boulay reparoît en conséquence à la tribune, et annonce que la commission, se rapprochant des vues présentées par Duplantier, mais avec quelques modifications, a pensé, 1^o que les administrations municipales devoient être autorisées à dissoudre, dans leurs arrondissemens, toutes associations et réunions même particulières, s'occupant d'objets politiques, lorsqu'elles leur paroîtroient contraires à la tranquillité publique; 2^o. que les administrations centrales de département devoient être établies juges en dernier ressort des décisions prises par les administrations municipales.

On invoque alors l'ajournement de la discussion à demain; et l'ajournement mis aux voix, est prononcé.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion sur le projet de Pichegru, concernant la réorganisation de la garde nationale; Talot en attaque les dispositions, relatives à la formation des compagnies de chasseurs et de grenadiers, comme propres à faire renaitre parmi les citoyens, des divisions funestes. Un autre membre se présente pour parler aussi contre le projet; mais une foule d'autres réclament en même-tems son adoption; et le projet est en conséquence mis aux voix, article par article, et adopté en ces termes:

Art. I. La garde nationale sédentaire sera réorganisée dans toute la république, aussi-tôt après la publication de la présente, par les soins des administrations centrales et municipales, et conformément aux dispositions ci-après.

II. Les corps administratifs rappelleront aux citoyens qu'aucun français ne peut en exercer les droits, s'il n'est inscrit sur le rôle de la garde nationale sédentaire.

III. La garde nationale sédentaire ne devant être composée que de citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes, depuis l'âge de 18 jusqu'à 60 ans, et inscrits au rôle de la garde nationale; il n'y sera admis aucun individu qui ne justifie avoir, soit par lui-même soit par son père, les qualités prescrites par l'article 2 et par l'article 279 de l'acte constitutionnel pour être citoyen français.

IV. Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités, ou autre, ne dispensera de l'inscription des citoyens qui voudront conserver l'exercice de leurs droits. Les citoyens non inscrits seront soumis, comme les autres, au tour de service; mais ils ne le feront jamais en personne. Ils seront taxés par l'administration municipale, pour le paiement de ceux qui les suppléeront dans leur service; cette taxe ne pourra excéder 3 francs.

V. Les fonctions de la garde nationale sont incompatibles avec celles des fonctionnaires publics, à qui la loi donne le droit de requérir la force armée. Ainsi ces fonctionnaires, quoiqu'inscrits, comme les autres citoyens, ne peuvent faire aucun service personnel dans la garde nationale, ni être soumis à aucune taxe de remplacement.

Viennent ensuite divers articles qui désignent les citoyens qui seront exemptés de service personnel; mais des réclamations s'élèvent contre ces exceptions; on la regarde comme trop multipliées, comme propres à désorganiser plutôt qu'à activer le service de la garde nationale; on demande qu'il n'y ait d'exceptions que pour les militaires, et le conseil consulté, adopte en principe cette proposition. J. H. A. POUJADE-L.